



LE GUIDE
DU
COMMISSAIRE
2021

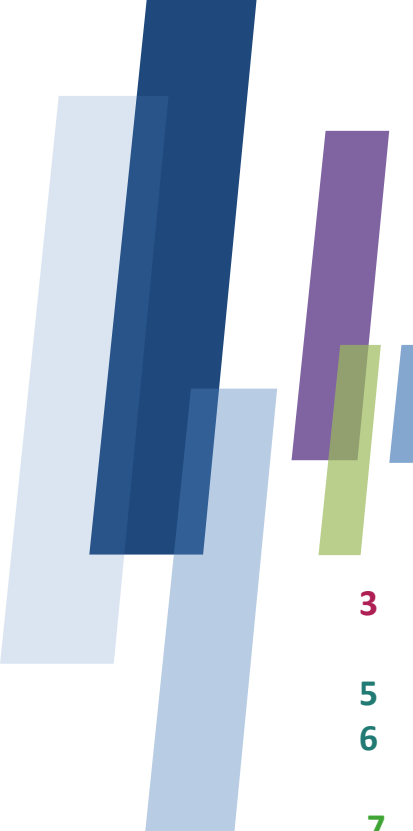


TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------|--|
| 3 | INTRODUCTION |
| 5 | VOTRE RÔLE |
| 6 | LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT |
| 7 | Schéma de la procédure |
| 8 | Dépôt et instruction du dossier |
| 9 | Conditions cumulatives à la recevabilité du déposant |
| 12 | Effets de la recevabilité d'un dossier |
| 14 | Orientation |
| 15 | Phase de conciliation |
| 16 | Propriétaire de sa résidence principale |
| 17 | Mesure imposée |
| 18 | Procédure de rétablissement personnel |
| 19 | Mesures de report et dépôts successifs |
| 19 | La durée légale des mesures |
| 20 | Déchéance de la procédure |
| 21 | Autres demandes |
| 22 | INFORMATIONS UTILES |
| 22 | Liens et références utiles |
| 23 | Votre connexion |
| 24 | Les mots clefs |
| 25 | Glossaire |



INTRODUCTION

Le dispositif français de traitement du surendettement est un système original combinant l'intervention de commissions administratives et des autorités judiciaires.

Depuis son institution en 1990, la procédure a connu de nombreuses évolutions législatives pour répondre aux situations de surendettement de plus en plus délicates et à la modification de la typologie et des profils des personnes en situation de surendettement.

De 1990 à 1995

LA COMMISSION, INSTANCE
DE CONCILIATION

De 1995 à 1998

LA COMMISSION, INSTANCE
DE RECOMMANDATION

2003

LA COMMISSION, INSTANCE
D'ORIENTATION

Depuis 2013

LA COMMISSION, INSTANCE
DE DÉCISION

Aujourd'hui, la volonté des pouvoirs publics en matière de surendettement est de :

- Favoriser la mise en place de solutions adaptées et pérennes afin d'éviter les redépôts de dossiers et l'accumulation de mesures provisoires ;
- Renforcer l'homogénéité et la cohérence du traitement des dossiers ;
- Réduire la durée de l'instruction du dossier.

En tant que commissaire, vous participez ou allez participer aux séances de la commission de surendettement des particuliers de votre département. Vous êtes au cœur du dispositif et votre action est essentielle à son bon fonctionnement.

L'objectif de ce guide est de vous apporter les informations nécessaires à la réussite de votre mission.

Le secrétariat de la commission a pour mission d'instruire le dossier selon les directives données par la commission de façon à vous permettre de décider des orientations à retenir et d'apporter les réponses les plus adaptées aux situations personnelles des personnes en situation de surendettement.

Ce guide a pour objectif de vous familiariser rapidement avec la procédure de surendettement et sa réglementation.



VOTRE RÔLE

Être commissaire implique :

- Une présence régulière aux séances des commissions
- Une participation à la réunion plénière annuelle pour approuver le rapport d'activité (RAC) et échanger sur les difficultés rencontrées
- Une prise de décisions collégiales qui permet d'assurer un traitement des dossiers avec :
 - ▷ **Équité et efficacité :**
Savoir apprécier les situations individuelles qui peuvent être complexes
Trouver des solutions pérennes et adaptées à chaque situation individuelle
 - ▷ **Homogénéité :**
Assurer une cohérence des décisions prises
Favoriser l'harmonisation des pratiques de traitement
 - ▷ **Neutralité :**
Se baser sur les éléments factuels contenus dans les dossiers
Ne pas porter de jugement de valeur sur la vie des déposants
Respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Les échanges d'informations au sein de la commission doivent respecter le principe de confidentialité. Vous ne devez pas :

- Transmettre d'informations auxquelles vous avez accès dans le cadre de la commission à un autre organisme ou à un tiers quel qu'il soit
- Utiliser les informations à d'autres fins que le traitement d'un dossier

Où trouver les textes de référence ?

- [Loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés
- Code de la consommation, [article L. 712-5](#);
- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

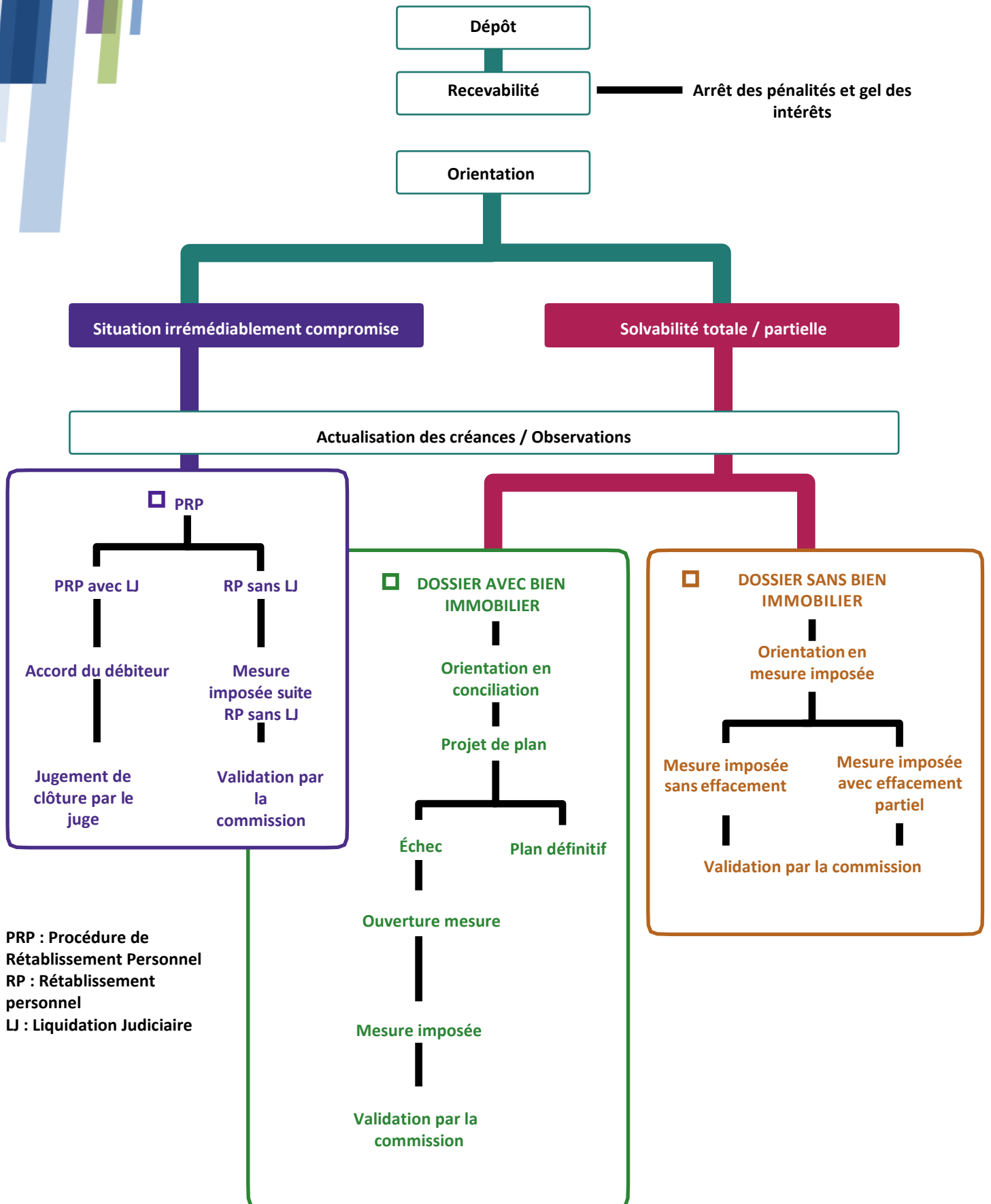


LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

La procédure de surendettement repose sur plusieurs textes fondamentaux :

- Les parties [législative](#) et [réglementaire](#) du Code de la consommation
- Une [circulaire ministérielle](#) opposable aux commissaires et aux secrétariats
- Un règlement intérieur, annexé à la circulaire ministérielle, rendu public par la volonté du législateur
- Un recueil d'orientations à l'attention exclusive des secrétariats recensant les directives données par la commission pour procéder à l'instruction des dossiers

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE





DÉPÔT ET INSTRUCTION DU DOSSIER

- Le secrétariat dispose d'un délai de 3 mois pour instruire le dossier et le présenter à la commission pour l'examen de la recevabilité et de l'orientation.
- Le secrétariat présente pour examen détaillé les dossiers pour lesquels un doute existe quant à la recevabilité, l'orientation ou le traitement à effectuer.
- En séance, la commission se prononce également sur la base d'une liste comportant les références des dossiers et les propositions du secrétariat.
- Il appartient à la commission de motiver les décisions prises en séance qui font l'objet d'une communication aux parties.

Les dossiers ne présentant aucun doute sont soumis à la commission sur listes conformément aux règles métiers rédigées dans le Recueil des Orientations à l'Attention des Secrétariats (ROAS). Les commissaires peuvent toutefois demander l'examen individuel d'un dossier.

Où trouver les textes de référence ?

- [Code de la consommation, article R. 712-15,](#)
- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

3 CONDITIONS CUMULATIVES À LA RECEVABILITÉ DU DÉPOSANT

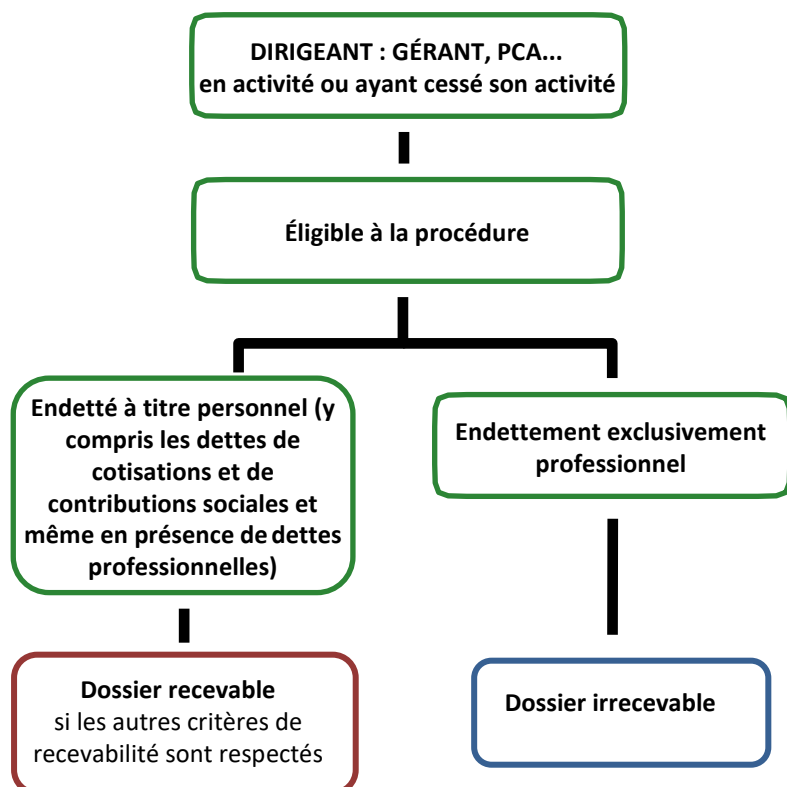
I- ÊTRE ENDETTÉ À TITRE PERSONNEL

Article L. 711-1 du Code de la consommation : « La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir... »

Les dettes professionnelles s'entendent des dettes nées pour les besoins ou au titre d'une activité professionnelle ([2e Chambre civile, 8 avril 2004](#)).

Pour les anciens professionnels indépendants tels que les artisans (cessation d'activité), commerçants (radiation du Registre de commerce), etc. et en présence d'une ou plusieurs dette(s) professionnelle(s), le déposant est considéré comme étant inéligible à la procédure de surendettement car il doit préalablement engager une procédure collective auprès du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce, pour le traitement de son passif.

En outre, pour les déposants éligibles à la procédure, les dettes de contribution sociales (RSI, URSSAF, autres dettes sociales...) qui ont pu être considérées comme personnelles au débiteur lors de la clôture de la liquidation judiciaire, le sont aussi au regard de la procédure de surendettement. Ainsi, la présence de telles dettes dans le dossier ne remet pas en question l'éligibilité du débiteur.



Où trouver les textes de référence ?

- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

II- ÊTRE DE BONNE FOI

Cette notion :

- ▷ est personnelle : le déposant ne doit pas souffrir de la mauvaise foi de son conjoint
- ▷ est présumée : la remise en cause doit s'appuyer sur des éléments factuels prouvant l'intention
- ▷ s'apprécie au moment du dépôt de la demande, et à la seule vue des éléments du dossier soumis à l'examen de la commission
- ▷ n'a pas de définition officielle. Ce qu'il convient de retenir :
 - L'imprévoyance ou la négligence du débiteur sont des comportements insuffisants pour retenir l'absence de bonne foi
 - Le seul fait que l'endettement soit pour partie constitué d'amendes et de dommages-intérêts résultant d'un jugement de condamnation pénale est insuffisant pour caractériser l'absence de bonne foi du déposant.

À savoir !

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation

Les motifs suivants ne caractérisent pas l'absence de bonne foi :

- * Une déclaration involontairement inexacte ou incomplète
- * La seule négligence du débiteur ou la souscription d'un ou plusieurs crédits au cours des mois précédant le dépôt du dossier
- * La seule faute intentionnelle d'un débiteur ayant conduit à la perte de son emploi
- * Le fait que l'endettement soit constitué majoritairement d'amendes pénales

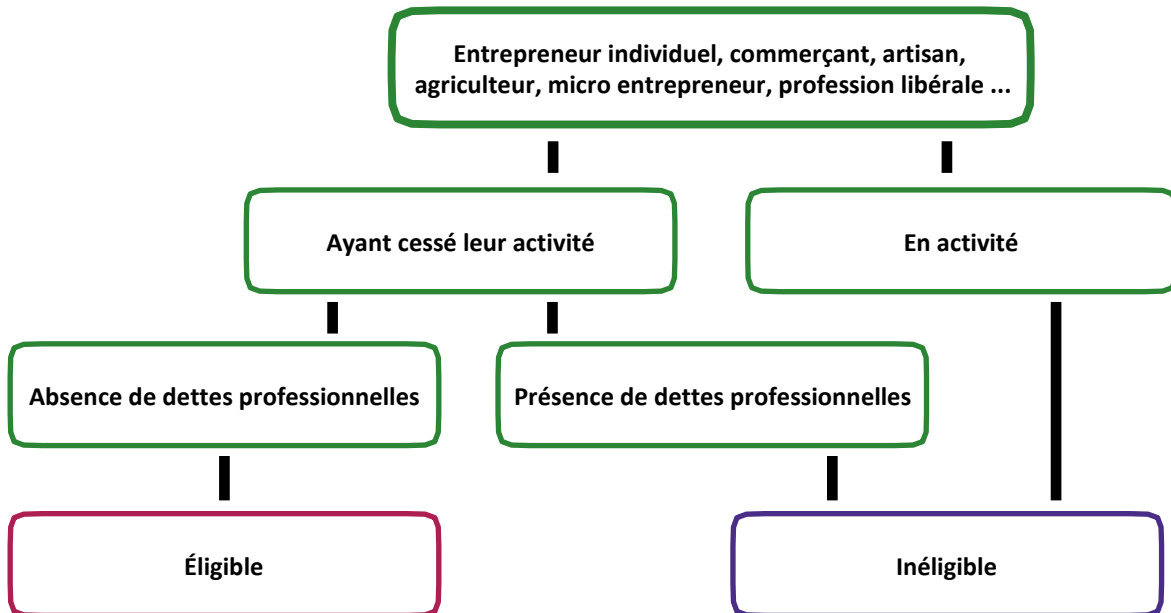
Où trouver les textes de référence ?

- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

III- NE PAS AVOIR DE STATUT RELEVANT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Article L. 711-3 du Code de la consommation : « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce. »

Le livre VI du Code de commerce précise que la procédure de traitement des difficultés des entreprises est applicable à toute personne morale exerçant une activité commerciale ou artisanale, mais aussi à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale.



Où trouver les textes de référence ?

- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)



EFFETS DE LA RECEVABILITÉ D'UN DOSSIER

- **Suspension automatique et interdiction des procédures d'exécution dans la limite de 2 ans**
- **Rétablissement des droits aux allocations logement si justification d'un titre d'occupation (bail en cours ou protocole de cohésion sociale)**
- **Possibilité pour la commission de demander la suspension des procédures d'expulsion**
Une attention particulière doit être portée sur l'articulation de la procédure de surendettement avec la loi ELAN :

L'article 118 de la Loi ELAN, promulguée le 23 Novembre 2018 introduit une meilleure coordination entre les acteurs décisionnaires des procédures d'expulsion (dès la résiliation du bail) et les procédures de surendettement (juge des contentieux de la protection et commission).

Dans la pratique, des délais et les modalités de paiement pour le règlement d'une dette de loyer accordés par un juge, ne sont pas suspendus suite à la recevabilité du dossier de surendettement. Le débiteur est donc tenu de régler la dette de loyer selon le jugement mais également son loyer et ses charges courantes. La commission doit donc être vigilante avec les possibilités de suspendre l'expulsion suite à la recevabilité et les délais de paiement de la dette locative accordés par le juge lors de l'audience de résiliation.

Pour favoriser la coordination entre tous les acteurs, la commission n'a pas à donner suite à la demande de suspension d'expulsion si des délais de paiement ont été accordés en amont.

- **Interdiction faite au débiteur de régler les créances nées antérieurement à la décision de recevabilité.**
Cela concerne :

- ▶ Les crédits (consommations et immobiliers), y compris les découverts bancaires
- ▶ Les arriérés de charges

- **Obligation pour le débiteur de régler ses charges courantes. Le secrétariat lui adresse, au moment de la recevabilité, un document lui expliquant les effets de la recevabilité.**

Où trouver les textes de référence ?

- [Code de la consommation, Effets de la recevabilité, article L. 722-2 jusqu'à l'article L.722-16](#)
- [Décret n° 2013-1180 du 17/12/2013](#)

Le débiteur ne doit plus jusqu'à la fin de la procédure et dans la limite de 2 ans :

- Payer les modalités de crédit
- Rembourser son découvert
- Régler ses dettes en retard : Loyers, impôts, factures de téléphone ou d'électricité, frais d'huissier, etc...
- Souscrire de nouveaux crédits

Dettes : Toute somme qu'il doit à un créancier et qu'il n'a pas payée : facture de téléphone, d'électricité, impôts, loyer, etc...

LE DOSSIER A ÉTÉ DÉCLARÉ RECEVABLE PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Dossier recevable = Dossier accepté par la commission qui va rechercher une solution à l'endettement

Mais le débiteur doit :

- Continuer à payer son loyer, ses impôts et ses factures du mois en cours ou des mois à venir
- Régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes
- Essayer d'équilibrer son budget

Créancier : toute personne ou organisme à qui il doit de l'argent : sa banque, son propriétaire, l'EDF, le Trésor public, etc...

LE DÉBITEUR

... et sa banque

- S'il a des crédits : il doit demander à sa banque d'arrêter les prélèvements liés à ces crédits. Aucun frais ne peut lui être facturé pour un rejet de prélèvement.
- Il doit demander à sa banque de maintenir le paiement des mensualités liées à son assurance (invalidité, chômage...) qu'il a souscrites avec le crédit.
- Il a droit au maintien de son compte bancaire et à des moyens de paiement adaptés à sa situation. Il doit en parler avec sa banque.

Pour toute information concernant son dossier de surendettement, il peut contacter son gestionnaire de dossier à la Banque de France.

Pour toute information générale sur la réglementation bancaire : il peut

Appeler le 3414

De 8h à 18h, prix d'un appel local

Consulter les sites internet suivant :

www.banque-france.fr

www.abe-infoservice.fr

... et la commission de surendettement

- Il doit être attentif aux courriers que lui adresse la commission. Retirer à la Poste les recommandés qu'elle lui envoie ou en cas d'absence lors du passage du facteur.
- Il doit être vigilant : s'il reçoit un appel d'une personne prétendant suivre son dossier et qui demande un paiement ou son numéro de carte bancaire, il ne doit lui donner aucune information confidentielle. Il doit d'abord appeler son gestionnaire de dossier pour vérification.

Huissier, société de recouvrement et saisies :

Les saisies des biens, sur le salaire du déposant ou sur son compte bancaire sont suspendues et interdites pendant 2 ans sauf pour les dettes alimentaires, les prestations compensatoires et les dettes pénales. Toute saisie faite malgré ces interdictions peut être annulée. Si les saisies persistent : prendre contact avec l'huissier ou l'organisme qui réalise ces saisies et lui demander de respecter cette interdiction. **En cas d'échec, la commission de surendettement doit être alertée.**



ORIENTATION

○ Le réaménagement des dettes

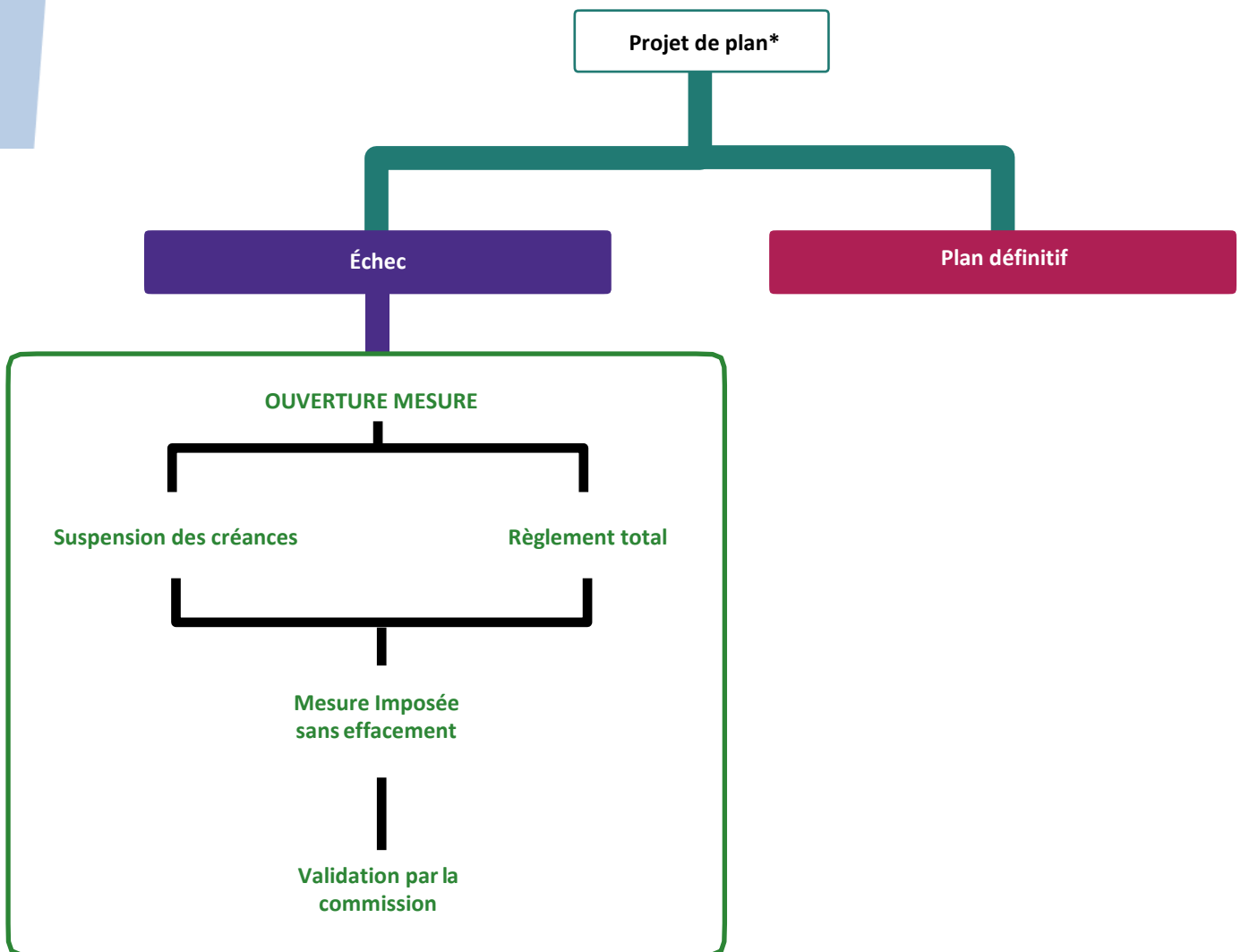
- ▶ Recherche d'une conciliation entre les parties pour établir un plan conventionnel de redressement uniquement en présence d'un bien immobilier (résidence principale ou secondaire)
- ▶ Élaboration de mesures imposées

○ L'effacement des dettes avec ou sans liquidation judiciaire

Où trouver les textes de référence ?

- [Code de la consommation, article L. 724-1](#)
- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

PHASE DE CONCILIATION POUR LES SEULS DOSSIERS AVEC BIEN IMMOBILIER



*Projet de plan : Proposition faite auprès des créanciers et du débiteur consistant soit en un moratoire (gel des remboursements des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximum de 24 mois) dans l'attente d'un évènement défini soit en un réaménagement des dettes permettant la conversation du bien.



PROPRIÉTAIRE DE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE

○ La volonté du législateur est de favoriser la conservation du bien immobilier s'il s'agit de la résidence principale. Ainsi,

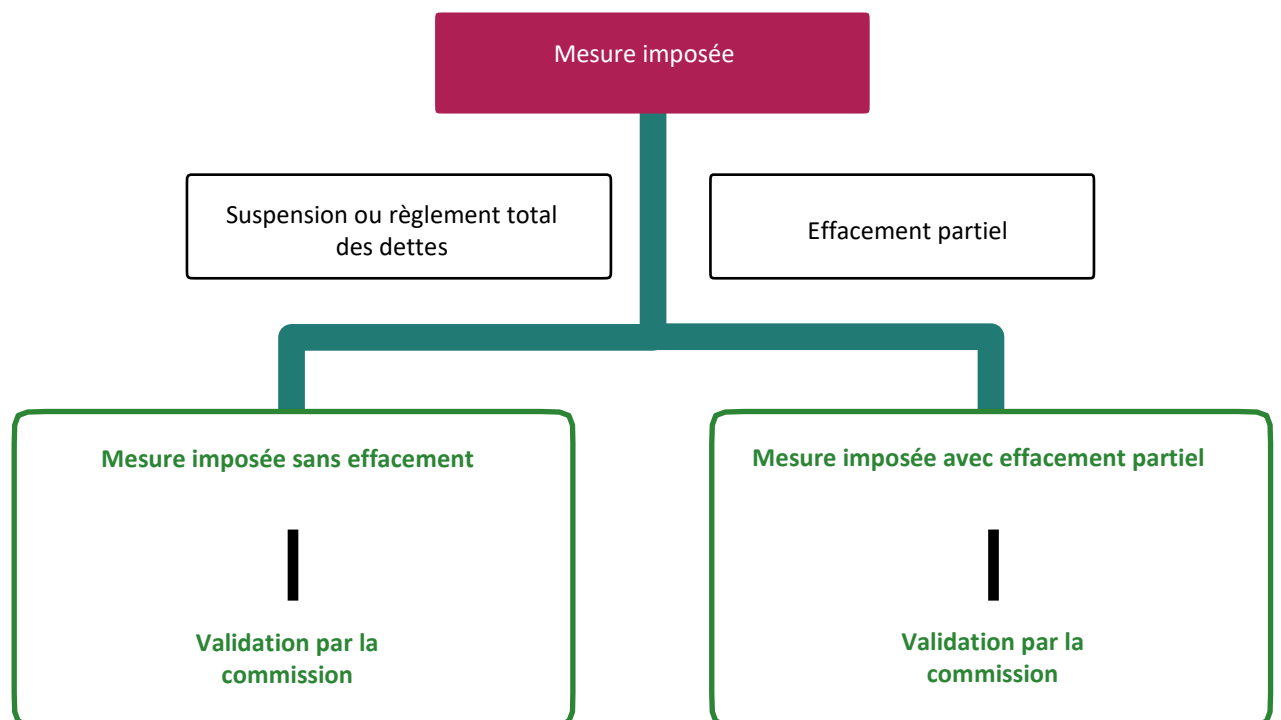
- ▶ La valeur de la résidence principale qui est supérieure au montant de l'endettement n'est pas un motif d'irrecevabilité
- ▶ Les dossiers doivent faire l'objet d'une conciliation avec les créanciers
- ▶ La quotité saisissable (QS) peut être dépassée avec l'accord du débiteur et de la commission afin de conserver le bien immobilier
- ▶ Les prêts immobiliers tout comme l'ensemble de l'endettement peuvent faire l'objet d'un réaménagement au-delà de la durée maximale légale lorsque la conservation de la résidence principale est possible
- ▶ Les conditions de conservation de la résidence principale doivent avoir un caractère raisonnable. Le secrétariat s'attache alors à respecter les directives des commissaires données sur le sujet

En présence d'un autre bien (résidence secondaire), la vente est préconisée. Si sa valeur est significativement supérieure à l'endettement global du déposant et que le débiteur peut faire face à ses mensualités contractuelles, la commission a la possibilité de prononcer une irrecevabilité pour absence de surendettement. La commission reste souveraine en la matière.

Où trouver les textes de référence ?

- Code de la consommation, articles [L. 711-1](#), [L. 732-3](#), [L. 733-3](#)
- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)

MESURE IMPOSÉE



PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Le rétablissement personnel en cas de situation irrémédiablement compromise :

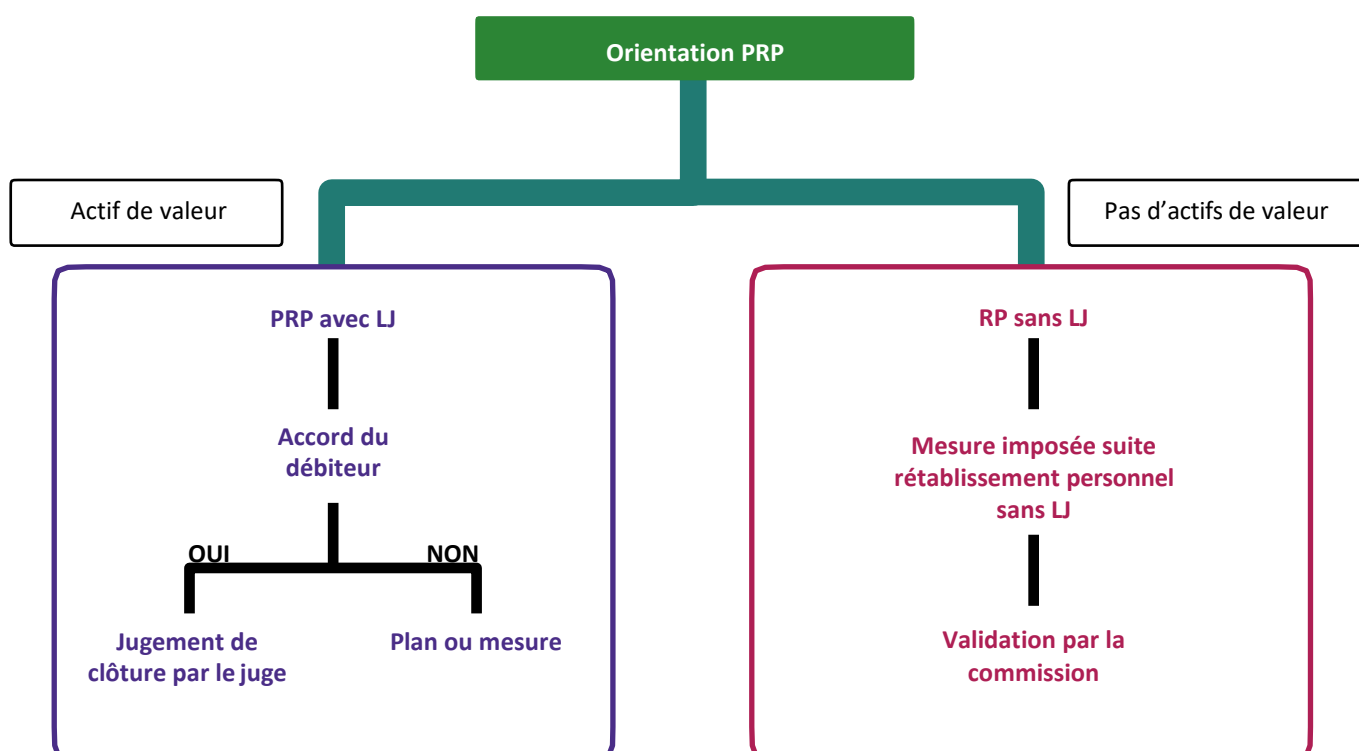
- ▷ Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- ▷ Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire dans le cas, notamment, de la présence d'un bien immobilier

○ Une impossibilité de prévoir un remboursement significatif de l'endettement dans le délai maximum de remboursement combinée avec l'absence de perspectives d'amélioration de la situation à moyen terme, soit 2 ans.

○ Lorsque le déposant a déjà bénéficié de la durée maximale légale de 84 mois.

L'âge du débiteur ne peut être retenu comme seul critère pour déclarer que la situation n'est pas irrémédiablement compromise.

Certaines dettes ne peuvent pas être effacées dans le cadre d'un rétablissement personnel : il s'agit notamment, des dettes alimentaires, des dettes pénales et d'amendes, des dettes frauduleuses auprès d'un organisme social, des dettes issues d'un prêt sur gage et des dettes réglées à la place du déposant par une caution ou un co-obligé (personne physique).





MESURES DE REPORT ET DÉPÔTS SUCCESSIFS

- L'objectif du législateur étant de limiter les dépôts successifs, les commissions doivent mettre en œuvre des mesures visant à régler les situations de surendettement de façon pérenne.
- Toute nouvelle mesure de report est donc à proscrire en cas de nouveau dépôt sauf si elle vise à permettre la cession d'un bien immobilier rendue difficile par les conditions du marché local. Une seule nouvelle mesure de report est alors possible.
- Les mesures de report doivent obligatoirement être d'une durée comprise entre 18 et 24 mois (sauf cas exceptionnels dûment justifiés par la commission).

Où trouver les textes de référence ?

- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)



LA DURÉE LÉGALE DES MESURES

- La durée maximale des mesures est de 84 mois soit 7 ans.

Cette durée peut être supérieure en présence d'un bien immobilier constituant la résidence principale si :

- ▶ l'intégralité de l'endettement peut être remboursée dans des conditions raisonnables ;
- ▶ la vente du bien est évitée

En cas de redépôt, il convient de décompter de la limite de 7 ans, les durées cumulées des mesures dont a bénéficié le débiteur depuis le 27/02/2004. Les débiteurs possédant un bien immobilier ne sont pas concernés par cette disposition. Dans ce cas, aucune limite de durée n'est appliquée.

Où trouver les textes de référence ?

- Code de la consommation, articles [L. 732-3](#), [L. 733-3](#)
- [Circulaire ministérielle du 10 janvier 2020](#)



DÉCHÉANCE DE LA PROCÉDURE

○ La commission peut prononcer la déchéance dans certaines situations limitatives énumérées par le législateur. C'est le cas lorsque le débiteur a :

- ▷ Fait de fausses déclarations auprès de la commission ;
- ▷ Détourné ou dissimulé (ou tenté) tout ou partie de ses biens ;
- ▷ Aggravé volontairement son endettement pendant l'instruction, ou l'exécution des précédentes mesures.

Où trouver les textes de référence ?

- Code de la consommation, article [L.761-1](#)



AUTRES DEMANDES

○ La commission est amenée à se prononcer sur d'autres demandes qui peuvent se présenter à différentes étapes de la procédure :

- ▶ **Demande de prêt du débiteur** : La commission rend un avis sur chaque demande de prêt ou de microcrédit avant la recevabilité et lors de l'exécution du plan ou des mesures à l'exception d'un rétablissement personnel.
- ▶ **Déblocage d'épargne** : La commission apprécie le déblocage anticipé des fonds bloqués au titre de l'épargne salariale ou retraite (une seule fois pour un même dossier).
- ▶ **Suspension d'expulsion** : Suite à la recevabilité du dossier, la commission peut saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des mesures d'expulsion. Elle veillera toutefois à ne pas donner suite à la demande de suspension d'expulsion si des délais de paiement ont été accordés en amont dans le cadre de la loi Élan.
- ▶ **Report d'adjudication** : En cas de saisie immobilière, lorsque la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.
- ▶ **Suspension des voies d'exécution** : À la demande du débiteur, la commission peut saisir, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, le juge du tribunal d'instance aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.



INFORMATIONS UTILES

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES

- Dispositions légales et réglementaires du Code de la consommation (Art L. 711-1 et suivants ; Art R. 711-1 et suivants)

<http://www.legifrance.gouv.fr>

- Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44924>

- Le règlement intérieur de la commission disponible sur le site internet de la Banque de France

<http://www.banque-france.fr/>

- Le Recueil des Orientations à l'Attention des Secrétariats (ou ROAS) en complément du règlement intérieur. Il est de nature strictement interne à la commission qui le valide et à son secrétariat.

- ABE Info Service :

<http://www.abe-infoservice.fr/abe-info-service.html>

- Mes questions d'argent :

<https://www.mesquestionsdargent.fr/>

VOTRE CONNEXION

LA CONNEXION SE FAIT SUR SURENDETTEMENT.BANQUE-FRANCE.FR

○ L'authentification s'appuie sur le couple compte utilisateur et mot de passe, tous deux propres et dédiés au portail.

○ Lors de l'initialisation du compte du portail surendettement, le commissaire reçoit un courriel avec un lien de 1ère connexion lui permettant d'activer son compte en initialisant son mot de passe.

En parallèle, la Banque de France délivre au commissaire un code personnel provisoire qui lui sera demandé lors de la première connexion. Ce code personnel devra être modifié par le commissaire dans le menu « Paramètres de compte ». Ce code personnel sera demandé par la suite en cas d'oubli de mot de passe.

○ L'assistance téléphonique est accessible tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le week-end et les jours fériés (le coût pour l'appelant est de 0.05€TTC).

Le commissaire peut aussi contacter l'assistance via l'onglet « Contacts » du portail

The screenshot shows the top navigation bar of the 'Portail du surendettement' website. On the left, the 'BANQUE DE FRANCE' logo and 'EUROSISTÈME' are visible. The main title 'Portail du surendettement' is centered. On the right, there are links for 'Prénom NOM', 'Dernière connexion : 17/04/2017 à 11h16', and 'Déconnexion'. The top navigation menu includes 'Contact', 'Informations surendettement', 'Guides utilisateurs', and 'Paramètres du compte'. A bottom navigation bar contains 'Mes notifications' and 'Mes dossiers'.

E-MAIL : surendettement@banque-france.fr

TÉLÉPHONE : 08 10 90 11 70



LES MOTS CLEFS

Banque de France

Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement. Elle est le seul interlocuteur au titre de la commission.

Commission de surendettement

Organisme public départemental qui recherche des solutions adaptées à la situation financière du débiteur.

Créanciers

Tous les organismes ou personnes auxquels une personne doit de l'argent.

Dettes

Sommes d'argent qu'une personne doit à quelqu'un, à une administration ou à une société et qu'elle doit régler : crédits souscrits auprès d'une banque, factures ou charges de la vie courante (loyer, téléphonie, énergie, assurance, impôts, etc.)

FICP

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Le débiteur y est inscrit pour une durée de 7 ans maximum pour un plan ou une mesure imposée et pour une durée fixe de 5 ans pour un rétablissement personnel.

Mesures imposées

En présence d'un bien immobilier et en cas d'échec de la négociation avec les créanciers pour parvenir à un plan conventionnel, la commission peut, à la demande du débiteur, imposer des mesures. En l'absence de bien immobilier, la commission impose des mesures sans conciliation. Dans un délai de 30 jours après réception du courrier informant de la décision de la commission, les créanciers ou le débiteur, peuvent contester la mesure.

Orientation

Dès lors que le dossier est recevable, la commission va orienter et élaborer la solution la plus adaptée à la situation du débiteur.

Plan conventionnel de redressement

Il concerne exclusivement les dossiers avec bien immobilier. Le plan conventionnel, signé par le président de la commission, est un contrat de remboursement des dettes passé entre les créanciers et le débiteur. Ce contrat engage ce dernier.

Recevabilité

Lorsque le dossier est complet, la commission examine si le débiteur peut bénéficier de la procédure. Si oui, le dossier est déclaré recevable. Si non, il est déclaré irrecevable, ce qui signifie que la demande est rejetée par la commission. Le débiteur ou les créanciers peuvent faire un recours contre cette décision.

Rétablissement personnel

Cela correspond à un effacement des dettes. Si la commission estime que la situation financière est irrémédiablement compromise, elle peut imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge du tribunal judiciaire, avec l'accord du débiteur, pour ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.



GLOSSAIRE

CAR

CApacité de Remboursement

CCAPEX

Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CCND

Contribution aux Charges du Non Déposant

EDD

État Détaillé des Dettes

FSL

Fonds Solidarité pour le Logement

LJ

Liquidation Judiciaire

MI

Mesures Imposées

PEE

Plan Épargne Entreprise

PER

Plan Épargne Retraite

PERCO

Plan Épargne Retraite COLlective

PRP

Procédure de Rétablissement Personnel

RI

Règlement Intérieur

RP sans LJ

Rétablissement Personnel sans Liquidation Judiciaire

ROAS

Recueil d'Orientation à l'Attention du Secrétariat

SEC

Suspension d'Exigibilité des Créances

DPAR/SDS
BANQUE DE FRANCE
2021